

# Les registres paroissiaux

abbé Claude Pellouchoud

2017  
Bulletin  
27

Les registres paroissiaux sont utilisés en généalogie pour rechercher des individus et reconstituer les liens familiaux. L'état civil ne commençant qu'en 1876<sup>1</sup>, il faut donc se tourner vers les registres paroissiaux avant cette date. Un registre paroissial, aussi appelé registre de catholicité ou BMS, est un livre dans lequel sont enregistrés les actes des baptêmes, mariages et sépultures effectués dans une paroisse.<sup>2</sup>

Le concile de Trente, réuni à partir de 1545, prit dans sa XXIV<sup>e</sup> session un décret<sup>3</sup> portant sur l'obligation pour les curés d'avoir un registre pour les baptêmes et un autre pour les mariages. Le concile édicta des prescriptions générales sur la façon de tenir les registres, laissant leur application aux synodes provinciaux.<sup>4</sup>

Ces dispositions furent complétées le 17 juin 1614 par le pape Paul V (Constitution apostolique *Rituale romanum*) qui rendit générale la prescription d'enregistrer aussi bien les décès que les baptêmes, les confirmations et les mariages et de tenir en outre un *Liber status animarum* (livre du statut des âmes).

## Renseignements contenus dans les registres paroissiaux

« *Que le curé prenne soin, tout d'abord, que dans les livres de baptisés et de confirmés, comme dans ceux des mariages et des défunts, il marque toujours non seulement le nom des personnes qui y sont nommées,*

1. « *Durant la République helvétique, la loi du 15 février 1799 imposa aux municipalités la tenue de registres d'état civil. Cette disposition fut abrogée en 1801 et les registres à nouveau confiés aux ecclésiastiques. Mais, dans le Valais incorporé à la France, l'état civil fut laïcisé de 1810 à la Restauration et Genève, qui avait accompli ce pas en 1798, conserva un état civil laïque. La sécularisation de l'état civil suscita une forte opposition dans les milieux conservateurs et fut un sujet de controverse lors du Kulturkampf ; la loi n'entra en vigueur qu'en 1876, après un référendum.* » Dictionnaire historique de la Suisse, art. « état civil ».

2. « *Les registres de baptêmes font leur apparition en Suisse à la fin du XV<sup>e</sup> s. (église Saint-Germain et Saint-Pierre de Porrentruy, 1481, Saint-Théodore de Bâle, 1490). Dès cette époque se multiplient les ordonnances épiscopales prescrivant leur tenue.* » Dictionnaire historique de la Suisse, loc. cit.

3. Décret *Tametsi*, 11 novembre 1563.

4. « *Dès 1570, ces décrets furent publiés dans les cantons catholiques de Suisse centrale, à Soleure et Lucerne en 1580, mais la plupart des paroisses n'ouvrirent de registres qu'après 1600, voire après 1650.* » « *Dans les cantons réformés, de tels registres apparaissent au XVII<sup>e</sup> s., mais ce n'est qu'au XVIII<sup>e</sup> s. qu'ils se généralisèrent.* » Dictionnaire historique de la Suisse, loc. cit.

mais aussi la famille. » Les préoccupations de l'Église n'avaient guère varié par rapport aux précédents textes et au canon du concile de Trente.

Dans tous les actes le nom des parents devait être inscrit à côté de celui du bénéficiaire du sacrement ou de la sépulture chrétienne ; s'y ajoutaient :

- lors d'un baptême, celui du parrain et de la marraine,
- lors qu'un mariage, celui des témoins.

Dans l'acte de baptême, le curé devait porter la date de naissance, alors que dans l'acte de mariage, l'âge des époux n'apparaissait pas. Pour les décès, le *Rituale Romanum* recommandait d'inscrire l'âge du défunt... si on pouvait le savoir et le lieu de la sépulture.

Ces registres renseignent encore plus ou moins précisément sur l'état de la communauté paroissiale (certains curés inscrivent en annexe les "baptêmes" et "unions" laïques ou purement civils, d'autres établissent des arbres généalogiques des familles de leur paroisse, etc.) et attestent de la qualité de chrétien, de son état de célibataire ou de personne mariée.

La mention d'un mariage chrétien est en général ajoutée en marge des actes de baptême. Cette mention permet dans certains cas de connaître le déménagement d'une personne lorsque son mariage est célébré hors paroisse et que la notification de la paroisse où a eu lieu le mariage a été faite. Lors d'un remariage, généralement, les parents de la personne qui est veuve ou veuf ne sont pas mentionnés. Il faut alors se reporter au premier mariage pour trouver leurs noms et prénoms.

Les registres de sépultures, en outre du nom, de la date de décès et d'enterrement, il est parfois mentionné la date de naissance, le nom du conjoint, vivant ou défunt, et des parents.

### Consultation des registres paroissiaux

Très peu de registres paroissiaux sont consultables en ligne, mais la plupart des registres ont été microfilmés et on peut les consulter gratuitement aux archives cantonales, dans leur version microfilmée ou imprimée sur papier<sup>5</sup>. Leur consultation est cependant limitée par les lois de protection des données et soumis à l'accord préalable des curés de paroisses.<sup>6</sup>

5. Cf. <http://www.aveg.ch/fr/Registres/Infos.php>

6. Pour ce qui est de l'état civil, il faut également une autorisation pour le consulter. Les mesures de protection des données personnelles soumettent à un délai de 120 ans la consultation des registres d'état civil par un particulier. Le chercheur doit donc en premier lieu, demander une autorisation délivrée par l'état civil cantonal. Ce service est payant.